Le BQ, 5 novembre 2021,

Le Sénat a adopté à une très large majorité la proposition de loi constitutionnelle garantissant le respect des principes de la démocratie représentative et de l'Etat en cas de législation par ordonnance

Le Sénat a adopté hier, à une très large majorité, par 322 voix contre 22, la proposition de loi constitutionnelle garantissant le respect des principes de la démocratie représentative et de l'Etat en cas de législation par ordonnance., modifiant l'article 38 de la Constitution.

Seuls 22 des 23 sénateurs membres du groupe RDPI (majorité présidentielle), ont voté contre la proposition, M. Georges PATIENT, membre du groupe, sénateur de la Guyane, président de séance, n'ayant pas pris part au vote.

Quelque 145 des 146 membres du groupe LR ont voté en faveur du texte (le président du Sénat, (M. Gérard LARCHER, n'ayant pas pris part au vote). La totalité des sénateurs membres des groupes PS, UC, Communiste, RDSE, les Indépendants, et Ecologiste ont voté en faveur de la proposition de loi.

Déposée par l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, questeur et ancien président de la commission des Lois (cf. BQ du 28/07/2021), modifié en commission sur la proposition du rapporteur, l'ancien ministre Philippe BAS, sénateur (LR) de la Manche, questeur et ancien président de la commission des Lois (cf. BQ du 28/10/2021), la proposition vise principalement à revenir sur la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel concernant les ordonnances prises dans le domaine de la loi.

> Aux termes des décisions des 28 mai et 3 juillet 2020, les ordonnances relevant de l'article 38 de la Constitution sont considérées comme étant de nature législative dès l'expiration du délai imparti au gouvernement pour adopter l'ordonnance, même si cette dernière n'a pas été ratifiée par le législateur. Dès lors, le Conseil constitutionnel se reconnaît compétent pour examiner les dispositions de ces ordonnances par voie de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). L'article premier du texte originel prévoit ainsi que les dispositions prises par ordonnance dans le domaine de la loi n'ont pas de valeur législative, ou ne peuvent être regardées comme législatives, tant que le Parlement ne les a pas expressément ratifiées.

Seules 21 % des ordonnances publiées depuis le début du quinquennat de M. Emmanuel MACRON ont été ratifiées, a noté le rapporteur, M. Philippe BAS (LR), alors que le taux de ratification s'élevait, à la même période, à 62 % pour le quinquennat de M. Nicolas SARKOZY et à 30 % pour celui de M. François HOLLANDE.

Saluant "un objectif louable", M. Eric DUPOND-MORETTI, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a souligné que "la révision constitutionnelle de 2008 a déjà prévu que seule la ratification expresse d'une ordonnance permet de lui conférer valeur législative". Il a jugé "excessif" de voir dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel "une remise en cause des prérogatives du Parlement". "Cette jurisprudence a eu pour principal effet de modifier la répartition des compétences entre le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel" en matière de contentieux, a-t-il développé. "Pour le Parlement, cette jurisprudence ne change rien", a ajouté le garde des Sceaux.

Phoca PDF